

*Traduction du texte original anglais n'ayant pas de valeur juridique*

09/03/2010

Version révisée de la traduction suite à l'avis du Conseil d'Etat du 23/02/2010

**CONVENTION DE SECURITE SOCIALE**  
**ENTRE**  
**LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**  
**ET**  
**LA REPUBLIQUE DE L'INDE**

Le Grand-Duché de Luxembourg et la République de l'Inde, désirant régler les relations bilatérales entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure une convention à cette fin et sont convenus de ce qui suit :

## PARTIE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er

##### Définitions

1. Pour l'application de la présente convention:
  - a) le terme « Luxembourg » signifie : le Grand-Duché de Luxembourg  
le terme « Inde » désigne la République de l'Inde ;
  - b) le terme « ressortissant » signifie :  
en ce qui concerne le Luxembourg, une personne de nationalité luxembourgeoise,  
en ce qui concerne l'Inde, une personne de nationalité indienne ;
  - c) le terme « législation » signifie : les législations visées à l'article 2 ou les statuts, règlements, régimes, instructions ou notifications régis par elles ;
  - d) le terme « autorité » signifie : les ministres, chacun dans la mesure où il est responsable pour l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
  - e) le terme « institution » signifie : l'institution, l'organisme ou l'autorité entièrement ou partiellement responsable de l'application des législations visées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
  - f) le terme « période d'assurance » signifie : toute période de cotisation reconnue comme telle par la législation en vertu de laquelle cette période a été accomplie, ainsi que toute période reconnue par cette législation comme équivalente à une période de cotisation ;
  - g) le terme « prestation » signifie : toute pension ou prestation en espèces, y compris tous les suppléments ou majorations applicables en vertu des législations visées à l'article 2 ;
  - h) le terme « membres de famille » signifie : toute personne définie ou reconnue comme membre de la famille ou désigné comme membre du ménage par la législation luxembourgeoise ou indienne, selon le cas ;
  - i) le terme « résidence » signifie : la résidence habituelle.
2. Tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article, a la signification qui lui est donnée par la législation applicable.

## Article 2

### Champ d'application matériel

1. La présente convention s'applique
  - a) en ce qui concerne le Luxembourg, aux législations concernant
    - (i) l'assurance pension en cas de vieillesse, d'invalidité et de survie ;
    - (ii) les articles 2 et 173 du Code de la sécurité sociale, aux fins de l'article 7 ;et en ce qui concerne la partie II seulement, aux législations concernant
    - (iii) la sécurité sociale des personnes salariées (assurance maladie, assurance accidents du travail et maladies professionnelles, prestations de chômage et prestations familiales) ;
  - b) en ce qui concerne l'Inde, à toutes les législations concernant
    - (i) pension de vieillesse et de survivant pour personnes salariées ;
    - (ii) la pension d'invalidité totale permanente pour personnes salariées ;et, en ce qui concerne la partie II seulement, aux législations concernant
    - (iii) la sécurité sociale pour personnes salariées.
2. La présente convention s'applique également à toute législation qui modifie ou étend les législations visées au paragraphe 1 du présent article.
3. Elle s'applique à toute législation qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que l'Etat contractant qui a amendé sa législation ne notifie, endéans les six mois à dater de la publication officielle de ladite législation, à l'autre Etat contractant ses objections à l'inclusion de telles nouvelles catégories de bénéficiaires.
4. La convention ne s'applique pas aux législations qui introduisent une nouvelle branche de sécurité sociale, à moins que les autorités compétentes des Etats contractants ne donnent leur accord pour cette application.

### **Article 3**

#### **Champ d'application personnel**

La présente convention s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été soumises à la législation de l'un des Etats contractants et aux personnes qui dérivent leurs droit de telles personnes.

### **Article 4**

#### **Egalité de traitement**

Les personnes visées à l'article 3 qui résident normalement sur le territoire d'un Etat contractant, bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de cet Etat contractant dans l'application de la législation de cet Etat contractant.

### **Article 5**

#### **Exportation des prestations**

1. Un Etat contractant ne peut pas réduire ou modifier les prestations acquises sous sa législation du seul fait que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. Les prestations de vieillesse, d'incapacité/invalidité et de survivant dues en vertu de la législation d'un Etat contractant sont payées aux ressortissants de l'autre Etat contractant qui résident sur le territoire d'un Etat tiers, aux mêmes conditions que s'ils étaient ressortissants du premier Etat contractant.

### **Article 6**

#### **Clauses de réduction ou de suspension**

Les clauses de réduction ou de suspension prévues par la législation d'un Etat contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus professionnels, sont opposables aux bénéficiaires, même s'il s'agit de prestations acquises en vertu d'un régime de l'autre Etat contractant, ou si les activités professionnelles correspondantes sont exercées sur le territoire de l'autre Etat contractant. Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas en cas de cumul de prestations de même nature.

**Article 7****Admission à l'assurance facultative continuée**

1. Les dispositions de la législation d'un Etat contractant qui subordonnent l'admission à l'assurance facultative continuée à la résidence sur le territoire de cet Etat, ne sont pas opposables aux personnes qui résident sur le territoire de l'autre Etat contractant pourvu qu'elles aient été soumises, à un moment quelconque de leur carrière passée, à la législation du premier Etat contractant en qualité de travailleur salarié.
2. Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'admission à l'assurance facultative continuée à l'accomplissement de périodes d'assurance, les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant sont prises en compte, dans la mesure nécessaire, comme s'il s'agissait de périodes d'assurance accomplies sous la législation du premier Etat contractant.
3. Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survivant au titre de la seule législation indienne qui résident au Luxembourg ont le droit de contracter une assurance maladie facultative continuée, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

**PARTIE II****DISPOSITIONS CONCERNANT LA LEGISLATION APPLICABLE****Article 8****Dispositions générales**

Sous réserve des articles 9 à 11, la législation applicable est déterminée conformément aux dispositions suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente convention, une personne occupée en tant que travailleur salarié sur le territoire d'un Etat contractant est soumise au regard de cette activité uniquement à la législation de cet Etat contractant ;
- b) les personnes qui font partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un Etat contractant, sont soumises à la législation de cet Etat contractant ;
- c) une personne occupée en tant que travailleur salarié à bord d'un navire battant pavillon d'un Etat contractant, est soumise à la législation de l'Etat sur le territoire duquel elle réside.

## Article 9

### Travailleurs détachés

1. Un travailleur salarié occupé par un employeur ayant son siège, dont il dépend normalement, sur le territoire de l'un des Etats contractants et payant les cotisations sous la législation de cet Etat contractant, est détaché par cet employeur sur le territoire de l'autre Etat contractant afin d'y effectuer un travail pour le compte de cet employeur, reste soumis à la législation du premier Etat contractant et continue à payer les cotisations sous la législation de cet Etat contractant, comme s'il continuait à être occupé sur son territoire, à condition que la durée prévisible de son travail n'excède pas 60 mois. Les membres de la famille qui accompagnent le travailleur salarié sont soumis à la législation de ce premier Etat contractant, à moins qu'ils n'exercent une activité professionnelle.
2. Si le détachement visé au paragraphe 1 du présent article se prolonge au delà de la durée de 60 mois, les autorités compétentes des deux Etats contractants ou les organismes désignés par ces autorités, peuvent s'accorder pour prolonger la période de détachement.
3. Le paragraphe 1 du présent article s'applique lorsqu'une personne, qui est envoyée par son employeur du territoire d'un Etat contractant sur le territoire d'un pays tiers, est envoyée consécutivement par cet employeur du territoire du pays tiers sur le territoire de l'autre Etat contractant.

## Article 10

### Fonctionnaires, membres de missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les fonctionnaires et personnes assimilées sont soumis à la législation de l'Etat contractant dont relève l'administration qui les occupe. Ces personnes, ainsi que les membres de leur famille sont, à cet effet, considérées comme résidant dans cet Etat contractant, même s'ils sont sur le territoire de l'autre Etat contractant.
2. La présente convention ne porte pas atteinte aux dispositions de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

## Article 11

### Disposition de modification

Dans l'intérêt de certaines personnes assurées et de certaines catégories de personnes assurées, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, prévoir des dérogations aux dispositions des articles 8 à 10, pourvu que les personnes concernées soient soumises à la législation de l'un des Etats contractants.

**PARTIE III****DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS****CHAPITRE 1****Principes généraux****Article 12****Totalisation**

En vue de l'acquisition, du maintien ou du recouvrement du droit aux prestations de vieillesse, d'incapacité/invalidité et de survivant, les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation d'un Etat contractant sont totalisées, si nécessaire et dans la mesure où elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance accomplies conformément à la législation de l'autre Etat contractant.

**Article 13****Prolongation de la période de référence**

Si la législation d'un Etat contractant subordonne l'ouverture du droit aux prestations à l'accomplissement d'une période d'assurance minimale au cours d'une période déterminée précédant la survenance du fait assuré (période de référence) et dispose que certains faits ou circonstances prolongent cette période de référence, ces faits et circonstances produisent le même effet lorsqu'ils surviennent sur le territoire de l'autre Etat contractant.

**CHAPITRE 2****Dispositions concernant les prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivant luxembourgeoises****Article 14****Calcul des prestations**

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation luxembourgeoise sans appliquer les articles 12 et 17 de la présente convention, l'institution luxembourgeoise calcule, selon les dispositions de la législation luxembourgeoise, la pension correspondant à la durée totale des périodes d'assurance à prendre en compte en vertu de la législation luxembourgeoise.

Cette institution procède aussi au calcul du montant de la prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant qui serait due en application des dispositions du paragraphe 2.

Seul le montant le plus élevé des deux montants est retenu.

2. Si une personne ne peut prétendre à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant en vertu de la législation luxembourgeoise qu'en tenant compte de la totalisation conformément aux articles 12 et 17 de la présente convention, les règles suivantes sont applicables :

- a) l'institution luxembourgeoise calcule le montant théorique de la pension due comme si toutes les périodes d'assurance accomplies en vertu des législations des deux Etats contractants avaient été accomplies exclusivement sous la législation luxembourgeoise;
- b) pour la détermination du montant théorique visé sous a), les bases de calcul ne sont établies que par référence aux seules périodes d'assurance accomplies sous la législation luxembourgeoise;
- c) sur la base du montant visé sous a), l'institution luxembourgeoise calcule ensuite le montant dû au prorata de la durée des périodes d'assurance accomplies sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants.

3. Si les conditions requises pour l'ouverture du droit à une prestation de vieillesse, d'invalidité ou de survivant ne sont remplies qu'après application de l'article 17 de la présente convention, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers sont prises en considération pour l'application du paragraphe 2.

### **Article 15**

#### **Disposition particulière de la législation luxembourgeoise (années bébés)**

Lors du calcul de la pension, les dispositions de l'article 12 de la présente convention s'appliquent pour la mise en compte éventuelle des années bébés prévues par la législation luxembourgeoise, à condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance sous la législation luxembourgeoise avant la naissance ou l'adoption de l'enfant.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions concernant les prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité indiennes**

#### **Article 16**

##### **Calcul des prestations**

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité selon la législation indienne sans qu'il soit nécessaire de procéder à la totalisation, l'institution indienne calcule la prestation directement sur base des périodes d'assurance accomplies en Inde et sous la seule législation indienne.

2. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survivant ou d'invalidité en vertu de la législation indienne, son droit s'ouvrant uniquement en tenant compte de la totalisation des périodes d'assurance conformément à l'article 12, les règles suivantes s'appliquent :

- a) l'institution indienne calcule le montant théorique de la prestation due comme si toutes les périodes accomplies conformément aux législations des deux Etats contractants, avaient été accomplies sous la seule législation indienne ;
- b) l'institution indienne calcule ensuite le montant dû sur la base du montant visé sous a), proportionnellement à la durée des périodes d'assurance sous sa législation, par rapport à la durée de toutes les périodes relatées sous a).

## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions communes**

#### **Article 17**

#### **Totalisation des périodes d'assurance accomplies dans un Etat tiers**

Si une personne n'a pas droit à une prestation sur la base des périodes d'assurance accomplies sous les législations des deux Etats contractants, totalisées comme prévu par la présente convention, le droit à ladite prestation est déterminé en totalisant ces périodes avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un Etat tiers avec lequel les deux Etats contractants sont liés par un accord bi- ou multilatéral de sécurité sociale qui prévoit des règles sur la totalisation de périodes d'assurance.

#### **Article 18**

#### **Recalcul des prestations**

1. Si en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres clauses d'adaptation, les prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité de l'un ou l'autre des Etats contractants sont modifiées selon un certain pourcentage ou montant, ce pourcentage ou montant s'applique directement aux prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité de cet Etat contractant, sans que l'autre Etat contractant ne soit tenu à procéder à un nouveau calcul des prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité.

2. D'autre part, dans le cas d'une modification des règles ou de la procédure de calcul en relation avec la détermination des prestations de vieillesse, de survivant, d'invalidité ou d'incapacité, un nouveau calcul sera effectué conformément aux articles 14 ou 16.

**PARTIE IV****DISPOSITIONS DIVERSES****Article 19****Responsabilités des autorités compétentes**

Les autorités compétentes :

- a) prennent, par voie d'arrangement administratif, les mesures nécessaires pour l'application de la présente convention, y compris des mesures concernant la prise en compte des périodes d'assurance, et désignent les organismes de liaison et les institutions compétentes ;
- b) déterminent les procédures pour l'assistance administrative mutuelle, y compris le partage des dépenses liées à l'obtention de preuves médicales, administratives ou autres pour l'application de la présente convention;
- c) se communiquent directement toute information concernant les mesures prises pour l'application de la présente convention ;
- d) se communiquent directement, dans les meilleurs délais, toute modification de leur législation dans la mesure où cette modification affecterait l'application de la présente convention.

**Article 20****Coopération administrative**

1. Pour l'application de la présente convention, les autorités compétentes ainsi que les institutions compétentes des deux Etats contractants se prêtent leurs bons offices en ce qui concerne la détermination du droit aux prestations ou le paiement des prestations dans le cadre de la présente convention, comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation. En principe, cette assistance est gratuite ; les autorités compétentes peuvent cependant convenir du remboursement de certains frais.

2. Le bénéfice des exemptions ou réductions de taxes, de droits de timbres ou d'enregistrement prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les certificats ou autres documents à produire en application de la législation de cet Etat contractant, est étendu aux certificats et documents analogues à produire en application de la législation de l'autre Etat contractant.

3. Tous les actes, documents et certificats à produire pour l'application de la présente convention sont dispensés du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires.

Des copies de documents certifiés conformes et authentiques par un organisme d'un Etat contractant, sont reconnues comme copies conformes et authentiques par l'organisme de l'autre Etat contractant, sans autre certification.

4. Pour l'application de la présente convention, les autorités et institutions compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles, de même qu'avec toute personne concernée quelle que soit sa résidence. Cette communication peut se faire dans une des langues utilisées à des fins officielles par les Etats contractants.

5. Une demande ou un document ne peut pas être rejeté par l'autorité compétente ou les organismes d'un Etat contractant pour la seule raison qu'il est rédigé dans une langue officielle de l'autre Etat contractant.

## **Article 21**

### **Demandes, déclarations et recours**

1. Les demandes, déclarations et recours qui auraient dû être présentés, conformément à la législation de l'un des Etats contractants, dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou institution de cet Etat contractant, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai auprès d'une autorité ou institution de l'autre Etat contractant. Dans ce cas, les demandes, déclarations ou recours sont à transmettre sans retard à l'autorité ou l'institution du premier Etat contractant, soit directement, soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des Etats contractants.

La date à laquelle ces demandes, déclarations ou recours ont été introduits auprès d'une autorité ou institution du deuxième Etat contractant, est considérée comme la date d'introduction auprès de l'autorité ou l'institution pour en connaître.

2. Une demande de prestations introduite sous la législation d'un Etat contractant est également considérée comme demande pour une prestation analogue sous la législation de l'autre Etat contractant, à condition que le requérant le souhaite et indique que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Etat contractant.

## **Article 22**

### **Confidentialité de l'information**

A moins que la législation et réglementation nationale d'un Etat contractant ne dispose autrement, les données personnelles transmises conformément à la présente convention à l'autorité ou l'institution compétente de cet Etat contractant, par l'autorité ou l'institution compétente de l'autre Etat contractant, doivent être utilisées exclusivement pour l'application de la présente convention et de la législation à laquelle elle s'applique. De telles données reçues par l'autorité ou l'institution compétente d'un Etat contractant, sont régies par la législation et réglementation nationale de cet Etat contractant en matière de protection de la vie privée et de confidentialité des données personnelles.

## **Article 23**

### **Paiement des prestations**

1. Le paiement de prestations en vertu de la présente convention peut être effectué dans la monnaie de chacun des Etats contractants.
2. Dans le cas où l'un des Etats contractants impose des contrôles de devises ou autres mesures similaires entraînant une restriction des paiements, versements ou transferts de fonds ou instruments financiers à des personnes se trouvant en dehors de cet Etat contractant, il prendra sans délais les mesures appropriées pour garantir le paiement de tout montant dû en vertu de la présente convention à des personnes visées à l'article 3 qui résident dans l'autre Etat contractant.

## **Article 24**

### **Règlement de différends**

Tout différend venant à s'élever lors de l'interprétation ou de l'application de la présente convention sera réglé, dans la mesure du possible, par les autorités compétentes.

## **PARTIE V**

### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

## **Article 25**

### **Eventualités antérieures à l'entrée en vigueur de la convention**

1. La présente convention s'applique également aux éventualités qui se sont réalisées antérieurement à son entrée en vigueur.
2. La présente convention n'ouvre aucun droit à des prestations pour une période antérieure à son entrée en vigueur.
3. Toute période d'assurance accomplie sous la législation de l'un des Etats contractants avant la date à laquelle la présente convention entre en vigueur, est prise en considération pour la détermination du droit aux prestations conformément aux dispositions de la présente convention.
4. La présente convention ne s'applique pas aux droits liquidés par le paiement d'une prestation en capital ou le remboursement de cotisations.
5. Avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention, les personnes envoyées dans un Etat contractant sont considérées comme soumises à la législation de cet Etat et l'article 9 ne s'appliquera qu'après la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

## **Article 26**

### **Révision, prescription, déchéance**

1. Toute prestation qui n'a pas été liquidée ou qui a été suspendue à cause de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice, sera, à la demande de l'intéressé, liquidée ou rétablie à partir de l'entrée en vigueur de la présente convention.
2. Les droits d'intéressés ayant obtenu, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention, la liquidation d'une prestation, peuvent être révisés à leur demande, conformément aux dispositions de la présente convention. En aucun cas, une telle révision ne peut avoir pour effet de réduire les droits antérieurs des intéressés.
3. Si la demande visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits ouverts en application de la présente convention sont acquis à partir de cette date, et la législation ni de l'un ou de l'autre des Etats contractants relative à la déchéance ou à la prescription des droits n'est opposable aux intéressés.
4. Si la demande visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée après l'expiration d'un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente convention, les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas encore prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, à moins que des dispositions législatives plus favorables de l'Etat contractant concerné ne soient applicables.

## **Article 27**

### **Durée**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par chacun des Etats contractants par voie de notification écrite adressée à l'autre Etat contractant endéans les douze mois.

## **Article 28**

### **Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition**

En cas de cessation de la présente convention, tout droit au paiement de prestations acquis en application de ses dispositions est maintenu. Les Etats contractants feront des arrangements en ce qui concerne les droits en cours d'acquisition.

**Article 29**

**Entrée en vigueur**

La présente convention entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit la date de réception de la dernière des notifications par lesquelles les Etats contractants auront avisé l'autre Etat contractant que toutes les procédures nationales requises ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés ont signé la présente convention.

FAIT à Luxembourg le 30 septembre 2009 en langue anglaise en double exemplaire.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour la République de l'Inde